

ÉLECTIONS AUX CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Suite aux nouvelles dispositions du code de la santé publique visant notamment à mettre en œuvre la réforme territoriale et à prévoir la parité au sein des conseils de l'Ordre, les élections des conseils de l'Ordre sont désormais organisées par binômes femme-homme et la composition des conseils régionaux et interrégionaux a été modifiée (**augmentation numérique et suppression des membres suppléants**).

Ainsi, il y aura lieu de procéder au renouvellement intégral de l'ensemble des conseils régionaux et interrégionaux de l'Ordre des médecins le **jeudi 7 février 2019**.

Chacune de ces élections est organisée par le Conseil national de l'Ordre des médecins conformément aux dispositions transitoires du décret n° 2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé.

La candidature peut également être déposée au siège du Conseil national. Il en sera donné un récépissé.

Les candidatures doivent impérativement **PARVENIR** au siège du Conseil national dans le délai de **30 jours au moins avant le jour de l'élection**. La clôture du dépôt des candidatures est fixée au **mardi 8 janvier 2019 à 16h00** (article R. 4125-6 du code de la santé publique).

Toute candidature parvenue au Conseil national après l'expiration de ce délai est irrecevable. Le cachet de la poste ne sera pas pris en compte.

Les textes réglementaires ne mentionnant que le courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépôt au siège du Conseil, les déclarations de candidature envoyées par télécopie ou par courriel ne sont pas admises, même si elles parviennent au Conseil national dans les délais requis.

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site internet du Conseil national ou sur papier libre. Cette déclaration de candidature peut être faite :

- soit de façon conjointe par les deux candidats du binôme, qui doivent y apposer chacun leur signature;
- soit de façon individuelle par chaque candidat du binôme. Dans ce cas, elle doit mentionner expressément l'autre candidat du binôme et doit être accompagnée de son acceptation rédigée sur un document distinct de la déclaration de candidature. Chaque déclaration de candidature individuelle doit être revêtue de la signature de son auteur.

Attention, la déclaration de candidature individuelle doit nécessairement être complétée par la déclaration de candidature individuelle de l'autre candidat du binôme.

Chaque candidat du binôme doit indiquer ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels actuelles et, le cas échéant, passées (article R. 4125-7 du code de la santé publique).

Chaque candidat devra également indiquer le conseil régional ou interrégional et le département pour lequel il se présente.

INOMBRE DE BINÔMES PAR RÉGION ET INTERRÉGION



DÉPÔT DE CANDIDATURE

Les candidats se font connaître par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** adressée au Président du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17).

PROFESSION DE FOI

Chaque binôme a la possibilité de rédiger, à l'attention des électeurs, une profession de foi qui sera photocopiée en l'état pour être jointe au matériel de vote que le Conseil national fera parvenir aux électeurs (articles R. 4125-7 et R. 4125-11 du code de la santé publique).

Le binôme ne dispose que d'une page au format de 210 x 297 mm (format A4) pour présenter sa profession de foi, dont la rédaction peut être commune ou séparée.

Cette profession de foi rédigée en français, en noir et blanc, avec ou sans photographie au format identité, ne peut être consacrée qu'à la présentation du binôme de candidats au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre défini à l'article L. 4121-2 du code de la santé publique.

La profession de foi ne peut renvoyer dans son contenu à aucun support numérique.

Elle doit être rédigée sur une feuille séparée de la déclaration de candidature et doit mentionner les nom et prénom des candidats du binôme.

La profession de foi du binôme devra parvenir au siège du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17) au plus tard le **8 janvier 2019 à 16h00**.

I RETRAIT DE CANDIDATURE

Le retrait de candidature par un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote.

Il est notifié au Conseil national soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par dépôt au siège de ce Conseil contre récépissé (article R. 4125-8 du code de la santé publique).

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

I ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles, sous réserve des dispositions des articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les médecins :

- de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4125-9 du code de la santé publique);
- inscrits au tableau d'un des conseils départementaux du ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection. Les deux membres d'un binôme doivent être inscrits au tableau du même conseil départemental;
- à jour de leur cotisation ordinale (article R. 4125-3 du code de la santé publique).

Les membres sortants sont rééligibles (article R. 4125-5 du code de la santé publique).

Ne sont pas éligibles, conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :

- pendant trois années, les médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'avertissement ou de blâme prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales;
- à titre définitif, les médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction d'exercer, avec ou sans sursis, ou de radiation du tableau de l'Ordre prononcée par la juridiction disciplinaire. Il en est de même des médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux, avec ou sans sursis, ou en cas d'abus d'honoraires, de remboursement du trop-perçu à l'assuré ou de reversement du trop-remboursé à la caisse, prononcée par la section des assurances sociales.

I ÉLECTEURS

Sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux du ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection (article L. 4124-II IV du code de la santé publique).

I LE VOTE

Il a lieu par correspondance et est adressé obligatoirement au siège du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17). Il peut également y être déposé.

Il prendra fin le jour de l'élection, le **jeudi 7 février 2019 à 18h00**. Tout bulletin parvenu après 18h00 n'est pas valable (article R. 4125-II du code de la santé publique).

I LE DÉPOUILLEMENT

Il est public et aura lieu sans désenclaver le **jeudi 7 février 2019 à 18h01** au siège du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost - 75017 PARIS).

Les résultats seront proclamés par département : les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir seront déclarés élus. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé sera proclamé élu (article R. 4125-17 du code de la santé publique).

Immédiatement après le dépouillement, un tirage au sort sera effectué pour déterminer ceux des binômes dont le mandat viendra à expiration au terme d'une durée de 3 ou de 6 ans.

I DÉLAI DE RECOURS

Les élections peuvent être déférées dans le délai de 15 jours devant le tribunal administratif.

Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection, et, pour les Directeurs généraux des Agences régionales de santé ou le Ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection (article R. 4125-21 du code de la santé publique).

LISTE DES POSTES À POURVOIR

La composition des conseils régionaux et interrégionaux telle que prévue à l'article D. 4132-2 du code de la santé publique est déterminée à partir du nombre de médecins inscrits au tableau de l'Ordre à une date permettant la prise en compte la plus fidèle de la réalité démographique dans le respect du délai minimum nécessaire à l'organisation du processus électoral. La date retenue pour ces élections est le 15 novembre 2018.

CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX	NOMBRE DE BINÔMES	NOMBRE D'ÉLUS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	16	32
01 - Ain	1	2
03 - Allier	1	2
07 - Ardèche	1	2
15 - Cantal	1	2
26 - Drôme	1	2
38 - Isère	2	4
42 - Loire	2	4
43 - Haute-Loire	1	2
63 - Puy-de-Dôme	1	2
69 - Rhône	2	4
73 - Savoie	1	2
74 - Haute-Savoie	2	4
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	10	20
21 - Côte-d'Or	2	4
25 - Doubs	2	4
39 - Jura	1	2
58 - Nièvre	1	2
70 - Haute-Saône	1	2
71 - Saône-et-Loire	1	2
89 - Yonne	1	2
90 - Territoire de Belfort	1	2
BRETAGNE	6	12
22 - Côtes-d'Armor	1	2
29 - Finistère	2	4
35 - Ille-et-Vilaine	2	4
56 - Morbihan	1	2

CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX	NOMBRE DE BINÔMES	NOMBRE D'ÉLUS
CENTRE-VAL DE LOIRE	6	12
18 - Cher	1	2
28 - Eure-et-Loir	1	2
36 - Indre	1	2
37 - Indre-et-Loire	1	2
41 - Loir-et-Cher	1	2
45 - Loiret	1	2
CORSE	6	12
2A - Corse-du-Sud	3	6
2B - Haute-Corse	3	6
GRAND EST	14	28
08 - Ardennes	1	2
10 - Aube	1	2
51 - Marne	1	2
52 - Haute-Marne	1	2
54 - Meurthe-et-Moselle	2	4
55 - Meuse	1	2
57 - Moselle	2	4
67 - Bas-Rhin	2	4
68 - Haut-Rhin	2	4
88 - Vosges	1	2
HAUTS-DE-FRANCE	14	28
02 - Aisne	1	2
59 - Nord	6	12
60 - Oise	2	4
62 - Pas-de-Calais	3	6
80 - Somme	2	4

CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX	NOMBRE DE BINÔMES	NOMBRE D'ÉLUS
ÎLE-DE-FRANCE	16	32
75 - Ville de Paris	4	8
77 - Seine-et-Marne	1	2
78 - Yvelines	2	4
91 - Essonne	2	4
92 - Hauts-de-Seine	2	4
93 - Seine-Saint-Denis	2	4
94 - Val-de-Marne	2	4
95 - Val-d'Oise	1	2
NORMANDIE	6	12
14 - Calvados	1	2
27 - Eure	1	2
50 - Manche	1	2
61 - Orne	1	2
76 - Seine-Maritime	2	4
NOUVELLE-AQUITAINE	16	32
16 - Charente	1	2
17 - Charente-Maritime	2	4
19 - Corrèze	1	2
23 - Creuse	1	2
24 - Dordogne	1	2
33 - Gironde	3	6
40 - Landes	1	2
47 - Lot-et-Garonne	1	2
64 - Pyrénées-Atlantiques	2	4
79 - Deux-Sèvres	1	2
86 - Vienne	1	2
87 - Haute-Vienne	1	2

CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX	NOMBRE DE BINÔMES	NOMBRE D'ÉLUS
OCCITANIE	16	32
09 - Ariège	1	2
11 - Aude	1	2
12 - Aveyron	1	2
30 - Gard	2	4
31 - Haute-Garonne	2	4
32 - Gers	1	2
34 - Hérault	2	4
46 - Lot	1	2
48 - Lozère	1	2
65 - Hautes-Pyrénées	1	2
66 - Pyrénées-Orientales	1	2
81 - Tarn	1	2
82 - Tarn-et-Garonne	1	2
PAYS DE LA LOIRE	6	12
44 - Loire-Atlantique	2	4
49 - Maine-et-Loire	1	2
53 - Mayenne	1	2
72 - Sarthe	1	2
85 - Vendée	1	2
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	16	32
04 - Alpes-de-Haute-Provence	1	2
05 - Hautes-Alpes	1	2
06 - Alpes-Maritimes	4	8
13 - Bouches-du-Rhône	5	10
83 - Var	3	6
84 - Vaucluse	2	4
ANTILLES-GUYANE	6	12
971 - Guadeloupe	2	4
972 - Martinique	2	4
973 - Guyane	2	4
LA RÉUNION-MAYOTTE	6	12
974 - La Réunion	5	10
976 - Mayotte	1	2